



FÉDÉRATION
DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES
DU QUÉBEC

M É M O I R E

DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

Projet de loi n° 35

*Loi modifiant la Loi sur la justice administrative
et d'autres dispositions législatives*

Présenté à la

Commission des institutions

19 janvier 2004

L'accessibilité aujourd'hui... pour la vie !
Votre médecin spécialiste

La Fédération des médecins spécialistes du Québec regroupe près de 7 500 membres au Québec, répartis dans 34 spécialités. Seul organisme reconnu par le gouvernement pour la négociation d'ententes collectives pour les médecins spécialistes, la FMSQ est également consultée pour tout ce qui touche l'organisation des soins et l'expertise médicale au Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	5
Concernant la section des affaires sociales	5
Concernant la section des lésions professionnelles	5
CONCLUSION.....	7
BIBLIOGRAPHIE	8

INTRODUCTION

La Fédération des médecins spécialistes du Québec remercie la Commission des institutions de l'occasion qui lui est offerte de s'exprimer sur le projet de loi n° 35, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*.

La Fédération des médecins spécialistes du Québec regroupe 34 associations de médecins spécialistes représentant toutes les disciplines médicales, chirurgicales et de laboratoire affiliées à la Fédération.

La mission de la Fédération est de défendre et de promouvoir les intérêts économiques, professionnels et scientifiques de ses membres; sa vision est à l'effet que cette mission doit se remplir dans le respect et la promotion des intérêts de la population, particulièrement en matière d'accessibilité aux soins médicaux spécialisés. Cette mission ne peut s'accomplir pleinement sans une participation de la Fédération aux décisions entourant l'organisation et la prestation des soins de santé, et ce, à tous les niveaux où l'expertise médicale est requise, dans la préservation ou la restitution de l'état de santé du patient comme dans l'évaluation de l'invalidité, de l'incurable.

La Fédération souhaite faire part aux membres de la Commission de certains commentaires généraux et particuliers suite à l'étude du projet de loi n° 35. Ce projet de loi soulève quelques interrogations et des points sont à clarifier.

COMMENTAIRES

Les notes explicatives du projet de loi n° 35 indiquent ...*qu'il modifie la Loi sur la justice administrative pour instituer le Tribunal des recours administratifs du Québec regroupant la Commission des lésions professionnelles et le Tribunal administratif du Québec, pour le structurer en trois sections...*¹ La Fédération des médecins spécialistes du Québec n'a pas de prétention sur la nécessité de modifier ou non la Loi sur la justice administrative. Les médecins étant cependant impliqués dans 2 des 16 tribunaux administratifs, à savoir le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et la Commission des lésions professionnelles (CLP), la Fédération s'est penchée sur quelques-uns des aspects du fonctionnement de ces tribunaux administratifs et sur le projet de loi visant à en modifier le fonctionnement.

La lecture du projet de loi n° 35 et celle de son prédécesseur, le projet de loi n° 4, mais surtout la lecture du Journal des débats des travaux parlementaires, spécialement les consultations particulières sur le projet de loi n° 4 – *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative*, en date du jeudi 11 septembre 2003, nous laisse croire que les intentions du ministre de la Justice sont d'améliorer l'accessibilité des justiciables aux tribunaux administratifs et de diminuer les délais d'accès. À première vue, ces retombées espérées ou anticipées des modifications apportées par le projet de loi nous apparaissent louables.

Concernant la section des affaires sociales

Dans la transformation du Tribunal administratif du Québec en une *section des affaires sociales du Tribunal des recours administratifs du Québec*, une des mesures préconisées serait de diminuer le nombre de décideurs : cette mesure amènera-t-elle un meilleur fonctionnement du tribunal ou vise-t-elle uniquement à réduire les coûts d'opération? Aura-t-elle pour effet de réduire l'accès, et pour le justiciable et pour le Tribunal, à l'expertise médicale nécessaire pour arriver à un jugement juste et équitable, reposant sur des connaissances médicales sans cesse renouvelées et basées sur les données probantes de la littérature scientifique?

Nous considérons que le médecin a un rôle unique à jouer dans l'évaluation et l'analyse des litiges à caractère médical impliquant un diagnostic, un traitement et ses conséquences. Il est le professionnel le mieux formé pour apprécier à leur juste valeur les opinions émises par ses collègues, en déterminer la cohérence et la pertinence et, le cas échéant, formuler un pronostic.

Ainsi, dans la section des affaires sociales, particulièrement à cause de la grande variété de litiges qui y sont entendus, il faut s'assurer que le justiciable et le Tribunal aient droit à une expertise médicale capable de juger et de mettre en balance les témoignages des experts médicaux qui se présentent devant le Tribunal administratif.

¹ Québec. Assemblée nationale. Projet de loi no 35, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*. Québec Éditeur officiel du Québec; 2003, p. 2.

Ainsi, nous rejetons la discrétion qui est donnée au président du Tribunal de prévoir une formation de deux membres dans les seuls cas où il l'estime utile et rejetons le fait que ce deuxième membre ne soit pas nécessairement un médecin.

Nous demandons donc que le projet de loi soit amendé afin de réintroduire les articles 21, 22.1, 25 et 29 de la *Loi sur la justice administrative*, lesquels ont été abrogés par l'article 7 du projet de loi n° 35. Ceci aura pour effet d'assurer à nouveau que dans les cas des recours qui impliquent des questions médicales et qui nécessitent une appréciation médicale par le Tribunal, la formation du TAQ sera de deux membres, soit un avocat ou un notaire et un médecin.

À défaut de donner suite à cette demande et de prévoir une formation automatique de deux membres dans les cas des recours prévus aux articles ci-haut mentionnés, nous souhaitons, à tout le moins, qu'il en soit ainsi si une partie en fait la demande. Ainsi, nous suggérons d'amender l'article 82.1 du projet de loi et d'ajouter le deuxième paragraphe suivant :

« Les recours visés aux paragraphes 2.1^o, 3^o et 6^o de l'article 1 de l'Annexe 1, à l'article 2.1 de l'Annexe 1, aux paragraphes 2^o, 2.2^o, 7^o, 10^o et 12^o de l'article 3 de l'Annexe 1, au paragraphe 1^o de l'article 4 et à l'article 5 de l'Annexe 1 sont, à la demande d'une partie, instruits et décidés par une formation de deux membres composée d'un avocat ou d'un notaire et d'un médecin. »

Concernant la section des lésions professionnelles

Les articles 83.1 et 83.2 traitent de la composition des tribunaux en matière de lésions professionnelles. L'article 83.2 prévoit la possibilité d'*adjoindre à un membre* du Tribunal *un ou plusieurs experts*² selon la nature de la cause. Nous comprenons que cet expert jouerait un rôle semblable à celui de « l'assesseur » du régime actuel. Il nous apparaît utile de préciser de façon explicite dans la loi que soient reconnus aux experts les mêmes pouvoirs déjà accordés, à l'article 83.1, à chacun des représentants patronaux et syndicaux, à savoir le pouvoir de *poser des questions lors de l'instruction d'une affaire et exprimer au membre leur opinion au moment du délibéré*³.

Ainsi, nous demandons de reproduire intégralement dans un deuxième alinéa de l'article 83.2, le deuxième alinéa de l'article 83.1, consolidant ainsi le pouvoir du médecin expert à questionner et à émettre une opinion.

² Projet de loi n° 35, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*. Québec Éditeur officiel du Québec; 2003, p. 10.

³ Ibid.

CONCLUSION

La Fédération des médecins spécialistes du Québec remercie la Commission de lui avoir permis de s'exprimer sur ce projet de loi par la voie d'un mémoire et demeure disponible pour répondre aux questions des membres de la Commission.

BIBLIOGRAPHIE

Québec. Assemblée nationale. Projet de loi n° 4, Loi modifiant la loi sur la justice administrative. Québec Éditeur officiel du Québec; 2003. Québec.

Projet de loi n° 35, Loi modifiant la loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives. Québec Éditeur officiel du Québec; 2003.

Québec. Assemblée nationale. Les travaux parlementaires, 37^e législature, 1^{ère} session (début le 4 juin 2003), Journal des débats, Commission permanente des institutions, le jeudi 11 septembre 2003 — Vol. 38, n° 10, Consultations particulières sur le projet de loi n° 4 – Loi modifiant la loi sur la justice administrative.

Fédération des médecins spécialistes du Québec
2, Complexe Desjardins
Porte 3000
C.P. 216, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1G8
(514) 350-5016

Site : <http://www.fmsq.org>